



STATUTS

gym mandement genève

Fondée en 1941

Affiliée à la Fédération Suisse de Gymnastique

Satigny, le 20 novembre 2002

GENERALITES

1. ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE TEXTE

Assemblée Générale	AG
Comité Administratif	CA
Comité Technique	CT
Association Genevoise de Gymnastique	AGG
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Caisse d'Assurance de Sport de la FSG	CAS-FSG

2. TERMES UTILISES DANS LE TEXTE

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Une société est un groupe de membres poursuivant un intérêt commun et soumis aux mêmes statuts.

Une société peut être constituée de sections.

Une section est un groupement indépendant constitué avec un comité propre, mais faisant partie d'une société mère.

3. PERIODE LEGISLATIVE

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de 2 ans.

Le CA et la CT se constituent eux-mêmes sous la présidence de leur président.

Si un membre démissionne au cours de la période législative, un nouveau membre est élu pour le reste de la période lors de la prochaine AG.

STATUTS DE GYM MANDEMENT GENEVE

TITRE I : NOM - SIEGE

I.1. NOM

Sous la dénomination de GYM MANDEMENT GENEVE, affiliée à la FSG, il est constitué une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

I.2 SIEGE

Le siège de la société se trouve dans le canton de Genève.

TITRE II : BUTS

II.1 BUTS

GYM MANDEMENT GENEVE

- s'engage à promouvoir les activités gymniques et sportives en particulier dans les communes de Satigny, Dardagny et Russin,
- offre à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer la gymnastique,
- encourage le perfectionnement technique et les possibilités de compétition de ses membres,
- développe la santé publique et l'esprit communautaire,
- réunit ses membres dans un esprit de camaraderie et une ambiance détendue,
- respecte les règles de la démocratie suisse et observe une neutralité politique et confessionnelle.

II.2 AFFILIATION

GYM MANDEMENT GENEVE est membre de l'AGG, par cela membre de la FSG, dont elle reconnaît les statuts et règlements.

Elle peut également s'affilier aux associations spécialisées de gymnastique aussi bien sur le plan cantonal que fédéral.

II.3 SECTIONS

Pour accomplir ses activités, la société peut créer des sections ou groupements. S'ils édictent leurs propres règlements, ceux-ci doivent être approuvés par le CA de la société.

TITRE III : MEMBRES

III. 1 GENERALITES

La société se compose de :

- a) membres ACTIFS,
- b) membres LIBRES,
- c) membres d'HONNEUR,
- d) membres SUPPORTERS

III.2 ADMISSION ACTIFS

Est admis comme membre actif,

- toute personne pratiquant une activité administrative ou gymnique au sein de la société,

III.3 MEMBRES LIBRES

Peuvent être nommés membres libres par l'AG, des membres ou des personnes qui ont eu une activité de plus de 15 ans au sein de la société.

Un règlement établi par le CA précise les critères d'attribution.

III.4 MEMBRES D'HONNEUR

Peuvent être nommés membres d'honneur par l'AG, des membres ou des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers.

III.5 MEMBRES SUPPORTERS

Peuvent devenir membres supporters, des membres ou des personnes qui s'intéressent à la gymnastique et soutiennent la société financièrement.

III.6 RESPECT DES STATUTS

Les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts et règlements, ainsi que les décisions du CA et de la CT.

III.7 COMITE DE LA SOCIETE

La démission d'un membre doit être communiquée par écrit au CA de la société. Elle n'est soumise à aucune condition pour autant que le démissionnaire ait rempli ses obligations envers la société.

Les membres qui font partie d'un comité sont par contre soumis à des règles spécifiques, exposées ci-après, ayant pour but d'assurer la continuité des organes de la société.

III.8 EXCLUSION

Les membres qui contreviennent intentionnellement ou par négligence grave aux statuts ou règlements de la société, de l'AGG, de la FSG, d'une section ou d'une association affiliée, ou qui ont un comportement indigne comme membre de GYM MANDEMENT GENEVE, peuvent en être exclus par décision de l'AG sur la base de la présentation des motifs par le CA.

Les membres concernés sont avertis par écrit des sanctions qui ont été prises. Les membres exclus ont droit de recourir contre cette décision dans les trente jours dès notification. L'AG suivante réexaminera le cas sur la base des nouveaux motifs présentés.

TITRE IV : ORGANES

IV. 1 ORGANES

Les organes de GYM MANDEMENT GENEVE sont :

- a) l'AG
- b) le CA
- c) la CT
- d) les commissions spéciales
- e) les vérificateurs aux comptes

IV. 2 ASSEMBLEE GENERALE

L'AG est l'organe suprême de la société.

Elle se compose :

- des membres ACTIFS de plus de 15 ans révolus,
- des membres LIBRES,
- des membres d'HONNEUR.

Ces membres jouissent du droit de vote.

Les enfants de moins de 15 révolus peuvent être représentés à l'AG par leurs parents ou responsables légaux, qui ont voix consultative.

IV. 3 CONVOCATION

La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour au plus tard 30 jours avant l'AG par voie circulaire.

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le CA ou à la demande d'un cinquième des membres.

IV. 4 COMPETENCES

Les tâches de l'AG sont, notamment, les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG,
- mutations,
- approbation du rapport annuel du président et chef technique,
- présentation du rapport des vérificateurs des comptes,
- approbation des comptes annuels de la société,
- fixation de la cotisation et approbation du budget,
- élection du président,
- élection des membres du CA,
- élection du responsable de la CT,
- élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant,
- distinctions honorifiques,
- révision des statuts,
- fusions,
- dissolution de la société.

IV. 5 VOTE-ELECTION

Les propositions et élections sont acceptées à la majorité des voix exprimées, à l'exception de la révision des statuts qui doit être approuvée au 2/3 des voix exprimées et de la dissolution.

Les votations et élections se font à main levée. Un cinquième des membres présents peut cependant demander un vote à bulletin secret.

IV. 6 COMITE ADMINISTRATIF

L'administration générale de la société est confiée à un CA de 7 membres au minimum, composé si possible de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un responsable de la commission technique,
- un responsable du matériel,
- un trésorier,
- de membres adjoints.

IV. 7 NOMINATION

Le CA est nommé pour deux ans. Chaque membre est rééligible.

IV. 8 REPRESENTATION

Le CA représente la société vis-à-vis des tiers. Le président ou le vice-président signe légalement à deux avec le secrétaire ou le trésorier.

IV. 9 DEVOIRS

Le CA doit remplir, notamment, les devoirs suivants :

- a) élaborer les statuts et règlements,
- b) discuter et préparer les affaires à liquider par la société et l'AG ; appliquer toutes les décisions,
- c) convoquer et diriger les AG et donner connaissance de l'ordre du jour,
- d) gérer les finances de la société,
- e) établir un état des membres selon les directives de la FSG et mettre à jour la liste des autorités pour la période administrative contenant toutes les indications utiles,
- f) entretenir les contacts avec les autorités,
- g) réserver les emplacements de gymnastique,
- h) encourager la collaboration au sein de la société. S'il le juge nécessaire, le président peut convoquer les responsables des sections pour consultation.

IV. 10 AFFAIRES URGENTES

Les affaires urgentes peuvent être traitées par un CA restreint d'au moins trois membres. Sa composition est laissée au soin du président.

IV. 11 DECISIONS REUNIONS

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents du CA.

Le CA se réunit sur proposition du président ou de deux autres membres, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Un procès-verbal sera tenu pour toutes les séances.

IV. 12 PRESIDENT

Le président

- a) représente officiellement la société envers l'AGG et la FSG, ainsi que vis-à-vis des autorités politiques locales,
- b) prend toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer une saine gestion de la société. Il vise toutes les factures,
- c) convoque, selon son appréciation, le CA pour une assemblée ou tout responsable de section en consultation,
- d) veille en première instance au respect de l'application des statuts et des règlements au sein de la société. En cas d'égalité dans une votation, sa voix est prépondérante,
- e) est informé par les moniteurs et les responsables de commission ou de groupe de tous les événements susceptibles d'influer sur la marche de la société,
- f) peut faire partie de toutes les commissions et sections.

En cas de vacance du poste de président, le CA a pour mission de gérer les tâches de celui-ci.

IV. 13 DEMISSION DU COMITE

Lorsqu'un membre désire se retirer du CA avant la fin des deux ans de son mandat, il ne peut le faire qu'au terme de la saison gymnique et après l'avoir annoncé par écrit au président au moins trois mois avant cette date. Il doit transmettre ses documents au CA.

Dans le cas où un membre ne désirerait pas être réélu, il est invité à l'annoncer également trois mois avant la fin de la saison.

IV. 14 COMMISSION TECHNIQUE

La commission technique est dirigée par un responsable.

Le responsable s'adjoindra les membres techniques nécessaires.

La commission est compétente pour toutes les affaires techniques.

Elle nomme les moniteurs et supervise leur activité.

Les décisions qui entraînent une modification de l'activité gymnique sont soumises à l'approbation du CA.

IV. 15 DEPART DE MONITEURS

Pour des raisons d'organisation, les moniteurs annoncent leur départ au moins trois mois avant la fin de la saison.

IV. 16 VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les vérificateurs aux comptes, au nombre de deux, révisent chaque année les comptes de la société et les fonds spéciaux éventuels. Ils soumettent un rapport écrit à l'AG.

La durée de leur mandat est de deux ans. Ils ne peuvent pas faire partie du CA ou d'une commission.

TITRE V : FINANCES

V. 1 RECETTES

Les recettes de la société sont :

- les cotisations des membres,
- les subventions,
- les cotisations bénévoles et les dons,
- les bénéfices de manifestations gymniques et autres,
- les intérêts de capitaux.

V. 2 COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixée par l'AG.

La cotisation des membres est encaissée chaque année. Tout membre admis dans la société a l'obligation de payer sa cotisation.

Le comité peut, pour des raisons valables, présentées par un membre, réduire ou supprimer temporairement la cotisation.

Les membres d'honneur, les membres du CA, les responsables des sections ou commissions et les moniteurs sont exonérés des cotisations.

V. 3 DEPENSES

Selon le budget présenté à l'AG, les recettes sont affectées aux :

- paiements des cotisations à l'AGG, à la FSG, à la CAS-FSG et aux associations spécialisées,
- frais administratifs,
- achats de matériel et engins,
- frais de participation aux fêtes, concours et manifestations,
- frais de formation des moniteurs,
- indemnités annuelles des moniteurs,
- dépenses extraordinaires.

V. 4 VISA

Toutes les factures porteront le visa du président.

Les pièces justificatives des décomptes des commissions et autres doivent porter également le visa du responsable.

V. 5 FONDS SPECIAUX

La société peut créer des fonds spéciaux pour des buts précis ou faire des réserves.

Le trésorier en tiendra une comptabilité séparée.

Le CA ou l'AG peut en disposer en respectant le règlement y relatif.

V. 6 PLACEMENTS

La fortune doit être placée en fonds sûrs. Le mode et le genre de placement seront définis par le CA.

V. 7 RESPONSABILITE

Seule la fortune sociale de la société garantit les engagements de la section. La responsabilité financière personnelle des membres est exclue, à l'exception des actes punissables.

V. 8 INDEMNITES

Les moniteurs, les membres du CA, voire les responsables de commission, reçoivent, avant la fin de la saison gymnique, une indemnité qui est fixée par le CA.

TITRE VI : ACTIVITES DE LA SOCIETE

VI. 1 ACTIVITE GYMNIQUE

La société s'efforce de créer des possibilités de formation et de concours pour toutes les classes d'âge et pour tous les degrés de capacité.

Elle encourage la gymnastique.
Elle participe aux activités de Jeunesse et Sports.

La société encourage et favorise la participation de ses gymnastes à toute forme de concours.

L'activité gymnique est pratiquée selon les directives de l'AGG, de la FSG et des associations spécialisées. Les cours de formation sont suivis par les moniteurs.

VI. 2 FETES DE GYMNASTIQUE

Dans la règle, la société prend part aux compétitions et manifestations des associations auxquelles elle est affiliée.

Sur proposition de la CT, le CA décide de la participation aux fêtes de gymnastique.

VI. 3 COURSES - SORTIES

Les sorties organisées dans le cadre de la société doivent être annoncées et entérinées par le CA avant leur déroulement.

VI. 4 MANIFESTATION

En règle générale, la société organise chaque année une manifestation interne pour tous les membres.

VI. 5 JEUNES GYMNASTES

Pour l'admission des mineurs, l'autorisation écrite des parents est nécessaire, selon le formulaire ad hoc de la société.

VI. 6 MONITEURS

Les tâches des moniteurs sont les suivantes :

- a) élaborer un programme d'activités,
- b) suivre les cours de perfectionnement,
- c) préparer des leçons variées,
- d) recruter des aides, en collaboration avec la CT.

TITRE VII : ASSURANCES

VII. 1 CAS

Tous les membres de la société doivent être au bénéfice d'une assurance accidents et d'une assurance responsabilité civile.

VII. 2 ACCIDENTS

Les accidents doivent être immédiatement annoncés par l'accidenté au moniteur qui l'annoncera au CA.

VII. 3 RESPONSABILITE

En dehors des heures d'entraînement ou d'activité gymnique, les membres ne sont plus sous la responsabilité de la société.

TITRE VIII : ARCHIVES

VIII.1 DOCUMENTS

Tous les documents de la société, procès-verbaux, rapports, correspondance, comptes, résultats des concours, etc..., sont conservés aux archives pour une durée appropriée selon le type des pièces.

Les bilans, comptes annuels et pièces comptables justificatives sont conservés 10 ans.

TITRE IX : REVISION DES STATUTS

IX. 1 MODIFICATION DES STATUTS

Lorsque le CA ou un cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande, une révision totale ou partielle des statuts doit être étudiée.

Les propositions de modification doivent être remises au CA au moins trois mois avant l'AG.

Les modifications motivées sont soumises par le CA à l'AG qui décide à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

IX. 2 APPLICATION DES STATUTS

Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CA, et éventuellement selon les statuts de l'AGG et de la FSG, sous réserve de ratification lors de la prochaine AG.

TITRE X: DISPOSITIONS FINALES

X. 1 DISSOLUTION

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par une AG extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour.

Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des membres ayant le droit de vote et pour autant que l'assemblée rassemble les 2/3 des membres de la société.

Dans le cas où la première assemblée traitant cette question n'obtiendrait pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée est convoquée et décide valablement à la majorité absolue, quel que soit le nombre de membres présents.

X. 2 ATTRIBUTION DES FONDS

En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront être distribués à l'avantage ou au profit personnel des membres.

La fortune nette existante doit être remise à l'AGG pour être administrée par elle. Si, dans un délai de 10 ans, aucune nouvelle société dans la région du Mandement n'est recréée, la fortune échoit à l'AGG.

X. 3 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent ceux du 11 novembre 1988.

Ainsi adoptés par l'AG du 20 novembre 2002.

Pour GYM MANDEMENT GENEVE

Le Président :

La Secrétaire :

Christian PROGIN

Florence GERDIL

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le comité cantonal de l'AGG lors de sa séance du 18 novembre 2002.

Pour l'Association Genevoise de Gymnastique

Le Président :

Le 1^{er} vice-président :

Philippe GROSJEAN

René BASLER